

Dahir n° 1-15-07 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 18-14 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 18-14 modifiant et complétant la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*
* *

Loi n° 18-14

**modifiant et complétant la loi n° 41-05
relative aux organismes de placement en capital-risque**

Article premier

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13 et 16 de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – Les OPCC prennent la forme de sociétés « de placement collectif en capital, désignées ci-après «SPCC», « ou de fonds de placement collectif en capital, désignés « ci-après «FPCC».

« Les OPCC sont classés par catégories, et le cas échéant, par « sous catégories dans les conditions fixées, par « l'administration, par voie réglementaire après avis de « l'Autorité marocaine du marché des capitaux, désignée « ci-après «AMMC».

« Article 3. – Les dispositions du dahir portant loi « n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux « organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne « sont pas applicables aux OPCC.

« Les dispositions de la loi n° 44-12 du 14 safar 1434 « (28 décembre 2012) relative à l'appel public à l'épargne et aux « informations exigées des personnes morales et organismes « faisant appel public à l'épargne sont applicables aux OPCC. « Toutefois, et par dérogation aux dispositions de ladite loi, la « souscription et l'acquisition par les dirigeants, salariés ou « personnes physiques agissant pour le compte de la société de « gestion de l'OPCC et par la société de gestion elle-même, des « titres émis par ledit OPCC ne constitue pas une opération « d'appel public à l'épargne.

« Les OPCC doivent se conformer à la réglementation
« de changes en vigueur.

« Article 4. – L'actif d'un OPCC ne peut comprendre que
« les éléments suivants :

« 1) des titres de capital, des droits, des créances et des
« titres de créances, suivants :

« a) les actions ;

« b) les parts sociales ;

« c) les certificats d'investissement ;

« d) les droits d'attribution ou de souscription de titres
« de capital ;

« e) les titres émis par d'autres OPCC ;

« f) les créances sous forme d'avances en compte courant
« d'associés qui sont assorties d'un engagement irrévocable de
« leur conversion en titres de capital ;

« g) les créances dont le remboursement est subordonné au
« remboursement préalable de tous les autres créanciers des
« sociétés remplissant les conditions prévues à l'article 9 de la
« présente loi ;

« h) les créances sous forme d'avances en compte courant
« d'associés bloquées pour une période supérieure à deux ans ;

« i) tout autre titre de capital, droits, créances ou titres
« de créance donnant accès directement ou indirectement au
« capital social fixés par l'administration après avis de l'AMMC.

« 2) tout titre de créance ne donnant pas accès au capital
« social ;

« 3) les liquidités qui se composent de fonds déposés à
« vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans et des
« placements sous forme d'avances en compte courant d'associés
« à vue ou bloquées pour une période n'excédant pas deux ans ;

« 4) toute autre catégorie de valeurs mobilières assimilées
« au sens de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211
« du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse
« des valeurs, tel que modifié et complété ;

« 5) tout autre actif tels que fixé par l'administration, après
« avis de l'AMMC sous réserve des dispositions de l'article 6
« de la présente loi.

« Les actifs prévus aux 1) à 5) du présent article peuvent
« être libellés en devises étrangères. Ils peuvent également être
« situés à l'étranger et régis par une législation étrangère.

« Article 5. – Un OPCC ne peut procéder à des emprunts
« que dans les conditions fixées par l'administration après avis
« de l'AMMC.

« Article 6. – Conformément aux conditions prévues à
« l'article 7 ci-dessous, l'actif d'un OPCC doit être constitué à
« concurrence de 50 % au moins d'actifs tels que prévus au 1)
« de l'article 4 ci-dessus représentant des créances, des droits
« et des titres donnant accès directement ou indirectement
« au capital des sociétés remplissant les conditions prévues
« à l'article 9 de la présente loi. Cette proportion d'actifs est
« désignée ci-après "affectation minimale" ».

« Toutefois, pour les OPCC ayant un investissement
« international, l'affectation minimale prévue à l'alinéa précédent
« ne s'applique que sur la partie de leurs actifs investie au Maroc
« et libellée en dirhams.

« En cas de non-respect de l'affectation minimale, l'OPCC
« n'est pas déchu de son régime sous réserve qu'il régularise
« sa situation au plus tard lors du semestre suivant et qu'il
« s'agisse du premier manquement.

« Les conditions et la périodicité de valorisation des actifs
« pris en compte pour le respect de l'affectation minimale sont
« fixées par circulaire de l'AMMC.

« Article 7. – Sont pris en compte pour le calcul de
« l'affectation minimale visée à l'article 6 ci-dessus :

« – les créances non assorties d'un engagement de
« conversion en titres de capital prévues aux g) et h) du 1)
« de l'article 4 ci-dessus, à hauteur d'un niveau maximum
« de l'actif de l'OPCC fixé par l'administration, après
« avis de l'AMMC, lorsqu'elles sont détenues sur des
« sociétés remplissant les conditions prévues par l'article 9
« ci-dessous dans lesquelles l'OPCC détient au moins
« 5 % du capital ;

« – les titres émis par des sociétés remplissant les
« conditions prévues par l'article 9 ci-dessous, détenus
« par l'OPCC pendant une période supérieure à un an
« et qui par la suite sont inscrits à la cote de la Bourse
« des valeurs, étant entendu qu'après cette inscription,
« ces titres restent pris en compte pour le calcul de
« l'affectation minimale pendant une durée maximale
« fixée par l'administration après avis de l'AMMC, à
« compter de la date de ladite inscription ;

« – les titres de capital ou donnant accès au capital inscrit à
« la cote de la Bourse des valeurs, dans la limite de
« 20 % de l'actif de l'OPCC, émis par des sociétés
« dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil
« fixé par l'administration après avis de l'AMMC, par
« dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessous ;

« – les titres émis par d'autres OPCC à concurrence de la
« quote-part qu'ils investissent dans des actifs pris en
« compte dans le calcul de l'affectation minimale de
« ces actifs, par dérogation aux dispositions de l'article 9
« ci-dessous.

« Ne sont pas pris en compte, dans le calcul de l'affectation
« minimale, les titres émis par les organismes de placement
« collectif en valeurs mobilières.

« Article 8. – L'OPCC doit se conformer aux
« dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus au plus tard à la
« clôture des deux exercices suivant l'exercice de leur constitution.

« Les souscriptions nouvelles sont prises en compte à
« compter de la date de clôture de l'exercice suivant celui au
« cours duquel elles ont été libérées. »

« Article 11. – Les titres représentatifs d'apports en nature
« faits à un OPCC sont libérés intégralement lors de leur
« émission.

« Les titres émis par un OPCC peuvent être de différentes
« catégories. Par dérogation aux dispositions de l'article 1241
« du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des
« obligations et contrats, ces catégories peuvent représenter
« différents droits sur la totalité ou une partie de l'actif ou sur
« les produits de l'OPCC. A la liquidation de l'OPCC, une
« fraction des actifs peut être attribuée à la société de gestion.

« Les caractéristiques des titres émis par les OPCC ainsi
« que leurs droits, rangs, préférences et priorité respectifs, leurs
« différentes catégories et la fraction des actifs qui peut être
« attribuée à la société de gestion telle que prévue à l'alinéa
« précédent, sont fixés dans le règlement de gestion.

« La souscription et l'acquisition des titres émis par un OPCC emportent acceptation du règlement de gestion.

« Le règlement de gestion d'un OPCC peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée. La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs qu'à l'expiration de la dernière période de libération des fonds souscrits.

« Le règlement de gestion d'un OPCC peut interdire la cession des titres qu'il émet ou l'assortir de conditions.

« Article 12. – Avant la constitution d'un OPCC, la société de gestion est tenue de soumettre à l'AMMC, une demande d'agrément du projet de règlement de gestion prévu à l'article 11-3 ci-dessus.

« La demande d'agrément visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents fixés par circulaire de l'AMMC.

« L'AMMC prononce sa décision d'octroi ou de refus d'agrément au regard de la conformité des documents visés à l'alinéa précédent aux dispositions de la présente loi.

« L'AMMC notifie l'octroi ou le refus d'agrément du projet de règlement de gestion à la société de gestion de l'OPCC par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément. Toute demande d'informations complémentaires par l'AMMC suspend ledit délai.

« Le dépôt prévu à l'alinéa précédent doit être attesté par un récépissé dûment daté et signé délivré immédiatement par l'AMMC.

« Le refus d'agrément doit être motivé.

« Toute modification du règlement de gestion de l'OPCC est subordonnée à un nouvel agrément de l'AMMC, dans les formes et conditions prévues au présent article.

« Toutefois, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'AMMC arrête la liste des modifications du règlement de gestion qui n'exigent pas un nouvel agrément mais uniquement la notification de l'AMMC par la société de gestion.

« Si l'OPCC est constitué ou géré en vertu de documents non conformes aux dispositions légales, la société de gestion est passible des sanctions prévues à l'article 43 ci-dessous.

« Article 13. – Sans préjudice des dispositions prévues dans le titre II de la loi n° 44-12 précitée, la société de gestion est tenue de mettre à la disposition :

« – de tout souscripteur ou acquéreur de titres d'un OPCC un exemplaire du règlement de gestion de l'OPCC ;

« – de tout souscripteur ou acquéreur de titres d'un OPCC à compartiments, un exemplaire du règlement de gestion de l'OPCC accompagné de l'annexe spécifique au compartiment sur lequel le porteur de titres a des droits ;

« – de tout porteur de titres d'un OPCC un exemplaire du rapport de chaque année par exercice comptable de l'OPCC, ou dans le cas d'un OPCC à compartiments un exemplaire du rapport annuel spécifique au compartiment sur lequel le porteur de titres a des droits, à moins que le règlement de gestion ne prévoit une autre périodicité.

« Le ou les rapports annuels mentionnés ci-dessus doivent être mis à la disposition des porteurs de titres au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice comptable et doivent contenir au moins le bilan, le compte de produits et charges et l'état des soldes de gestion certifiés par les commissaires aux comptes, l'inventaire des actifs certifié par l'établissement dépositaire ainsi que des renseignements sur la réalisation de la politique d'investissement et sur les désinvestissements. »

« Article 16. – Les FPCC sont une copropriété d'actifs, tels que prévus à l'article 4 de la présente loi.

« Ils n'ont pas la personnalité morale. Toutefois, le FPCC peut être doté de la personnalité morale de droit privé sur décision de la société de gestion sous réserve de l'immatriculation du FPCC au registre du commerce sur la base du document établissant la décision d'agrément de l'AMMC conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus. Cette décision est prise lors de la constitution du FPCC. Elle est irrévocable.

« Le FPCC acquiert la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce. La société de gestion transmet à l'AMMC, un extrait du registre du commerce relatif audit FPCC.

« Le FPCC est valablement constitué par la seule émission d'au moins deux parts représentatives des actifs qui sont attribués au FPCC et ce, même si elles ne sont détenues que par un seul porteur.

« Les parts représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du FPCC concerné.

« Les parts d'un FPCC sont émises, rachetées et cédées dans les conditions et les formes fixées par le règlement de gestion.

« Les parts émises par les FPCC sont assimilées à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi précité n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs.

« Les dispositions des articles de 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats ne s'appliquent pas aux FPCC n'ayant pas la personnalité morale. Le FPCC, doté ou non de la personnalité morale, ne constitue pas une société civile ou commerciale, ou une société en participation.

« Les porteurs de parts d'un FPCC ne sont tenus des dettes du fonds qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part dans l'actif de ce fonds. »

Article 2

Les dispositions des articles 1, 9, 10, 14, 17, 20, 21, 22, 23, 25, 27, 28, 35, 36, 38, 39, 43, 48 et 51 de la loi précitée n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article premier. – La présente loi a pour objet de fixer le régime juridique applicable aux organismes de placement collectif en capital tels que définis aux articles 16 et 20 ci-dessous, désignés ci-après « OPCC », dont la gestion doit être assurée par une société de gestion telle que prévue au titre III de la présente loi. »

« Article 9. – Les sociétés qui rentrent dans le calcul de l'affectation minimale visée à l'article 6 ci-dessus, doivent remplir les conditions suivantes :

« – être régie par le droit marocain ;
 « – ne pas avoir leurs titres inscrits à la cote de la Bourse
 « des valeurs ;
 « – leurs dirigeants,..... des parts émises par le FPCC.
 « Article 10. – Les OPCC sont dispensés
 « période de désinvestissement.

« Au sens du présent article, on entend par période de
 « désinvestissement d'un OPCC, la période pendant laquelle
 « l'OPCC ne peut pas effectuer de nouveaux investissements,
 « sauf réinvestissement dans les participations existantes
 « dans les conditions fixées par l'administration après avis de
 « l'AMMC. Pendant cette période, l'OPCC procède à la cession
 « de ses participations.

« L'OPCC qui n'est pas encore entré en période de
 « désinvestissement peut céder une ou plusieurs de ses
 « participations.

« L'OPCC ne peut entrer en période de désinvestissement
 « qu'après une durée qui court à compter de la date de sa
 « constitution et qui ne peut être inférieure à une durée
 « minimale fixée par l'administration après avis de l'AMMC.
 « Cette durée minimale ne peut être inférieure à 2 ans.

« Le rachat et/ou le remboursement des titres émis par
 « un OPCC, prévu par l'article 11-3 ci-dessous, ne peut être réalisé
 « avant l'entrée en période de désinvestissement. Lors de cette
 « période, les porteurs de titres émis par un OPCC peuvent exiger
 « la liquidation de l'OPCC si leurs demandes de rachat et/ou
 « de remboursement faites dans les conditions requises par
 « le règlement de gestion, n'ont pas été satisfaites dans un délai
 « d'un an. »

« Article 14. – Une personne physique,
 « dans les bénéfices d'un OPCC, s'ils détiennent, directement
 «
 « de vote de l'une des sociétés constituant le portefeuille de
 « l'OPCC est admise pour le calcul,
 « de la présente loi.

« Article 17. – Un FPCC est constitué à l'initiative d'une
 « société de gestion.

« Un FPCC est considéré souscripteurs.

« La constitution du FPCC est publiée sans délai dans
 « un journal d'annonces légales figurant sur une liste fixée par
 « l'administration. »

« Article 20. – Les SPCC sont des sociétés par actions.

« Elles sont régies soit,..... la présente loi.

« La durée de l'exercice comptable de la SPCC ne peut
 « dépasser douze (12) mois. Toutefois, le premier exercice peut
 « s'étendre sur une durée différente, sans excéder dix-huit (18)
 « mois par dérogation à la loi n° 9-88 relative aux obligations
 « comptables des commerçants, promulguée par le dahir
 « n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992).

« Article 21. – Une SPCC peut être constituée, le cas
 « échéant, à l'initiative d'une société de gestion.

« Article 22. – Par dérogation aux dispositions de la loi
 « n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, promulguée par
 « le dahir n° 1-96-124 du 14 rabii II 1417 (30 août 1996) et celles
 « de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en
 « commandite simple, la société en commandite par actions,
 « la société à responsabilité limitée et la société en participation,
 « promulguée par le dahir n° 1-97-49 du 5 chaoual 1417
 « (13 février 1997) :

« – les actions souscription ;

« – aucun capital social minimal n'est exigé ;

« – lorsque la SPCC est constituée sous forme de société
 « anonyme, le nombre de ses actionnaires doit être au
 « moins égal à trois ;

« – les titres de capital de la SPCC peuvent être rachetés
 « dans les formes et les modalités fixées par le règlement
 « de gestion ;

« – les SPCC peuvent procéder
 « déjà souscrit ;

« – la durée du premier exercice social du SPCC peut être
 « supérieure à 12 mois sans excéder dix-huit (18) mois ;

« – la SPCC n'est pas tenue de constituer le fonds de
 « réserve prévu par l'article 329 de la loi n° 17-95 relative
 « aux sociétés anonymes ;

« – lorsque la SPCC est constituée sous forme de société
 « anonyme, de société anonyme simplifiée ou de société
 « en commandite par action, la société de gestion exerce,
 « sous sa responsabilité, la direction générale, la
 « présidence ou la gérance de la SPCC ;

« – les dispositions des articles 4, 19 (alinéa 2), 22, 23 (alinéa 2),
 « 44, 45, 47, 67, 70 et 330 (alinéa 2) de la loi n° 17-95 relative
 « aux sociétés anonymes ne sont pas applicables aux
 « SPCC.

« Article 23. – Toute société les actes suivants :

« – la désignation de la société de gestion et de
 « l'établissement dépositaire dûment agréés ;

« – la demande d'agrément du projet de règlement de
 « gestion dans les conditions prévues aux articles 11-3
 « et 12 ci-dessus. »

« Article 25. – Seules peuvent avoir la qualité de société
 « de gestion d'OPCC, les personnes morales remplissant les
 « conditions suivantes :

« – avoir pour activité principale et habituelle la gestion
 « d'un ou plusieurs OPCC ainsi que les opérations s'y
 « rapportant et/ou la gestion d'organismes de placement
 « en capital de droit étranger, dont la liste est fixée par
 « circulaire de l'AMMC. Elles peuvent également
 « exercer des activités connexes dont la liste sera fixée
 « par l'administration, après avis de l'AMMC ;

« – disposer d'un capital social, composé obligatoirement
 « d'actions nominatives, entièrement libéré lors de sa
 « constitution et dont le montant ne peut être inférieur à
 « un million (1.000.000) de dirhams. L'administration
 « peut fixer un montant supérieur sur proposition de
 « l'AMMC ;

« – justifier de fonds propres suffisants, dont le seuil et
 « les modalités de calcul sont fixés par l'administration,
 « sur proposition de l'AMMC ;

« – présenter des garanties,..... l'intégralité de
 « leurs missions ;

« – leurs dirigeants,..... la présente loi.

« Les conditions de gestion l'OPCC ».

« Article 27. – La société de gestion gère les SPCC en vertu
 « du règlement de gestion prévu à l'article 11-3, qui constitue
 « le mandat de gestion.

« Sans préjudice des autres obligations
« Code des obligations et des contrats.

« Article 28. – La société de gestion gère l'OPCC dans
« l'intérêt exclusif des porteurs de titres et ce, en conformité
« avec le règlement de gestion de l'OPCC ainsi qu'aux
« dispositions de la présente loi.

« A ce titre, et sans possibilité de limitation à ses pouvoirs :

« – elle initie..... à gérer ;

« – elle établit le règlement de gestion de l'OPCC ;

« – elle place d'information visé
« à l'article 13 ci-dessus ;

« – elle représente..... et intérêt des porteurs
« de titres ;

« – elle tient,..... le ministre
« chargé des finances ;

« – elle exerce..... les actifs de l'OPCC ;

« – elle place les liquidités disponibles des OPCC
« conformément aux conditions prévues par le
« règlement de gestion des OPCC et conformément aux
« dispositions de la présente loi.

« La société de gestion ne peut utiliser les actifs de
« l'OPCC pour ses propres besoins.

« La société de gestion..... gestion unique. »

« Article 35. – L'AMMC exerce un contrôle permanent sur
« les OPCC, leur société de gestion et leur établissement
« dépositaire, afin de s'assurer qu'ils respectent les dispositions
« législatives et réglementaires qui leur sont applicables en
« vertu de la présente loi. L'AMMC s'assure :

« 1) du respect de la pérennité des conditions prévues aux
« articles 12 et 25 ci-dessus, ayant présidé à l'octroi de l'agrément
« à la société de gestion et au règlement de gestion de l'OPCC.

« 2) du respect ou de la mise en œuvre par l'OPCC et sa
« société de gestion :

« – des obligations d'information des porteurs de titres
« d'OPCC et du public ;

« – de la politique..... la présente loi.

« 3) du respect de la mise en œuvre par l'établissement
« dépositaire des règles de conservation des actifs et d'exécution
« des ordres.

« L'AMMC contrôle, en outre, que les OPCC, leur société
« de gestion et leur établissement dépositaire, respectent les
« dispositions leur sont applicables. »

« Article 36. – L'AMMC porte à la connaissance des
« porteurs de titres d'OPCC les irrégularités..... sa
« mission de contrôle. »

« Article 38. – Est désigné un commissaire aux comptes
« pour trois exercices pour chaque société de gestion, et pour
« chaque SPCC, ainsi que pour chaque FPCC, par sa société
« de gestion.

« S'agissant du premier ou des premiers commissaires
« aux comptes, ils sont désignés dans les statuts de la société
« de gestion et le règlement de gestion.

« La désignation ou le renouvellement du ou des
« commissaire(s) aux comptes doit être préalablement
« approuvée par l'AMMC.

« Les dispositionsaux porteurs de titres de
« l'OPCC dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles
« avec celles de la présente loi. »

« Article 39. – Le ou les commissaire(s) aux comptes
« portent, sans délai, à la connaissance de l'AMMC les
« irrégularités et inexactitudes qu'il(s) auraient relevées dans
« l'exercice de leurs fonctions, sans que cela soit considéré
« comme une violation du secret professionnel.

« L'AMMC peut demander au commissaire aux comptes
« d'affiner des enquêtes approfondies concernant certains
« aspects de la gérance de la société de gestion. Cette dernière
« supporte les frais de ladite enquête. »

« Article 43. – L'AMMC peut prononcer une sanction
« disciplinaire sous forme d'avertissement ou blâme à
« l'encontre des sociétés de gestion de l'OPCC qui ne respectent
« pas les obligations des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 11-1, 12,
« 13, 14, 15, 28, 29, 31, 34, 34.5, 37, 38 et 49 de la présente loi.

« Lorsque les sanctions à l'administration :

« – soit d'interdire..... la société de gestion
« de l'OPCC ;

« – soit de retirer..... la société de gestion
« de l'OPCC.

« Sans préjudice des sanctions disciplinaires précitées,
« l'AMMC peut également prononcer des sanctions pécuniaires
« ne pouvant excéder deux cent mille (200.000) dirhams, par
« manquement, à l'encontre des sociétés de gestion d'OPCC qui
« ne respectent pas les obligations des articles 4, 5, 6, 12, 13, 15,
« et 38 de la présente loi. »

« Article 48. – Les OPCC..... sur
« proposition de l'AMMC. Le taux de cette commission ne
« peut excéder un taux de un pour mille.

« Le défaut de paiement..... sur
« proposition de l'AMMC. »

« Article 51. – L'AMICqui leurs
« sont applicables.

« Elle doit..... dans ce domaine.

« L'AMIC étudie les questions intéressant l'exercice de la
« profession, la création de services communs, la formation du
« personnel et les relations avec les représentants des employés.

« Elle est habilitée
« en jeu. »

Article 3

La loi n° 41-05 précitée est complétée par les articles
suivants : 2-1, 2-2, 11-1, 11-2, 11-3, 28-1, 43-1, 54-1, 54-2, 55-1, 57
et le titre III bis relatif à l'établissement dépositaire contenant
les articles 34-1, 34-2, 34-3, 34-4 et 34-5.

« Article 2-1. – Un OPCC peut comporter plusieurs
« compartiments si son règlement de gestion le prévoit.

« 1. Chaque compartiment d'OPCC correspond à
« une partie distincte de son patrimoine. Les modalités de
« constitution des compartiments doivent être prévues dans
« le règlement de gestion de l'OPCC.

« 2. Le règlement de gestion prévu à l'article 11-3
« ci-dessous comporte des dispositions communes à l'OPCC
« tous compartiments confondus et une annexe spécifique à
« chaque compartiment qui arrête les caractéristiques et les
« règles qui lui sont applicables.

« 3. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres
« représentatifs des actifs qui lui sont attribués. Les porteurs
« de titres adossés aux actifs d'un compartiment d'un OPCC
« ne sont tenus des dettes du compartiment qu'à concurrence
« de son actif et proportionnellement à leur quote-part dans
« l'actif de ce compartiment.

« Les actifs d'un compartiment représentent exclusivement
« des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et des
« droits des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la
« constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce
« compartiment, sauf clause contraire dans le règlement de
« gestion.

« Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un
« compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du
« fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont
« limités aux actifs de ce compartiment, sauf clause contraire
« dans le règlement de gestion.

« 4. Chaque compartiment est traité comme une entité
« à part entière.

« Les dispositions des articles 6 à 11 et 15 s'appliquent à
« chaque compartiment pris isolément.

« Chaque compartiment peut être liquidé séparément sans
« qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la
« liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation
« du dernier compartiment de l'OPCC entraîne la liquidation
« de cet OPCC.

« Chaque compartiment d'un OPCC à compartiments
« s'engage à respecter les conditions appliquées aux OPCC
« prévues par la présente loi et par le règlement de gestion dudit
« OPCC y compris l'annexe spécifique à chaque compartiment.

« Article 2-2. – Pour l'application de la présente loi, on
« entend par :

« – règlement de gestion : document établi par la société
« de gestion de l'OPCC conformément aux dispositions
« de l'article 11-3 et du 2 de l'article 2-1 de la présente
« loi ;

« – investisseur qualifié : investisseur qualifié au sens de la
« législation en vigueur, applicable en matière d'appel
« public à l'épargne ;

« – établissement dépositaire : toute personne morale visée
« à l'article 34-2 de la présente loi ;

« – société de gestion : toute personne morale visée à
« l'article 25 de la présente loi ;

« – certificats de sukuk (ou au singulier certificat de sakk) :
« titres visés à l'article 11-2 de la présente loi ;

« – titres émis par un OPCC : certificats de sukuk émis par
« un OPCC, actions émises par une SPCC et parts
« émises par un FPCC. »

« Article 11-1. – Les titres émis par un OPCC doivent,
« lorsqu'ils sont soumis à la législation marocaine, être inscrits
« en compte, conformément aux dispositions de la loi n° 35-96
« relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution
« d'un régime général de l'inscription en compte de certaines
« valeurs.

« L'établissement dépositaire et la société de gestion ne
« peuvent se porter acquéreurs des titres émis par l'OPCC que
« si le règlement de gestion le prévoit et dans les conditions
« prévues par ledit règlement.

« Les titres émis par un OPCC peuvent être libellés en
« devises dans les conditions prévues par le règlement de
« gestion. Ils peuvent être également placés dans un pays
« étranger et régis par une législation étrangère.

« Les modalités de l'inscription en compte des titres émis
« par l'OPCC et régis par une législation étrangère doivent
« être précisées au niveau du règlement de gestion soumis à
« l'agrément prévu à l'article 12.

« Article 11-2. – L'OPCC peut émettre des certificats de
« sukuk tels que définis à l'article 7-1 de la loi n° 33-06 relative
« à la titrisation des actifs et aux mêmes conditions dudit article.

« Les droits créés au titre des certificats de sukuk émis par
« un OPCC ne doivent pas avoir une incidence sur les droits de
« l'OPCC de détenir, gérer et disposer de ses actifs
« conformément au règlement de gestion.

« Article 11-3. – Pour tout OPCC, la société de gestion doit
« établir un projet de règlement de gestion conformément aux
« dispositions de la présente loi. Le projet dudit règlement doit
« être accepté par l'établissement dépositaire.

« Le règlement de gestion de l'OPCC doit comporter au
« moins les indications suivantes :

« – la dénomination et la durée de l'OPCC, ainsi que la
« dénomination de la société de gestion qui le gère et de
« l'établissement dépositaire ;

« – l'identité des premiers porteurs de titres, ainsi que le
« montant des versements effectués par chacun d'eux
« lorsque l'OPCC n'est pas constitué par appel public
« à l'épargne ;

« – la politique d'investissement nationale et internationale,
« les objectifs spécifiques qu'elle vise et ses critères
« d'investissement ;

« – la durée de l'exercice comptable de l'OPCC qui ne
« peut dépasser douze (12) mois. Toutefois, le premier
« exercice peut s'étendre sur une durée différente, sans
« excéder dix-huit (18) mois par dérogation à l'article 7
« de la loi précitée n° 9-88 relative aux obligations
« comptables des commerçants ;

« – les modalités et conditions de souscription des titres
« émis par l'OPCC, ainsi que les modalités d'évaluation
« desdits titres ;

« – les modalités d'affectation des résultats et, le cas
« échéant, de distribution des revenus ;

« – les conditions et les modalités de libération des
« apports ;

« – les modalités de rémunération de la société de gestion
« et de l'établissement dépositaire ;

« – les modalités et conditions de cession des titres émis
« par l'OPCC et le cas échéant, les restrictions
« éventuelles à la négociabilité desdits titres ;

« – les catégories de titres et des OPCC et les droits y
« afférents ;

« – les conditions et les formes de rachat et/ou de
« remboursement des titres émis par l'OPCC ;

« – les conditions, le cas échéant, de l'acquisition par
« l'établissement dépositaire ou la société de gestion des
« titres émis par l'OPCC ;

« – la nature et la périodicité de l'information à fournir
« aux porteurs de titres et au public ;

« – les modalités de modification du règlement de gestion ;

« – le nom ou la dénomination du ou des premier (s)
« commissaire (s) aux comptes et la durée de leur
« mandat ;

« – les conditions et les modalités de substitution de
« l'établissement dépositaire et de la société de gestion,
« le cas échéant ;

« – les cas de dissolution de l'OPCC, sans préjudice des
« causes légales, ainsi que les conditions de liquidation
« et les modalités de répartition des actifs ;

« – toute autre indication prévue par la présente loi et
« dans les textes pris pour son application. »

« *Article 28-1.* – La société de gestion peut déléguer
« tout ou partie de la gestion financière de l'OPCC à une autre
« société de gestion agréée dès lors qu'elle dispose de moyens
« lui permettant d'assumer, sous sa responsabilité, le contrôle
« de son exécution.

« Le délégataire doit respecter les règles de pratique
« professionnelle et les règles déontologiques applicables à la
« société de gestion. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas
« être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et ne doit
« pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC.
« Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le
« règlement de gestion. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui
« lui est déléguée.

« La gestion des statistiques relatives à l'OPCC et le
« contrôle des flux financiers relatifs aux créances ou aux actifs
« de l'OPCC ne peuvent être délégués par la société de gestion
« dudit OPCC.

« Sous réserve des dispositions prévues dans les alinéas
« précédents, la société de gestion peut confier à toute personne
« d'effectuer toutes tâches administratives et comptables
« relatives à la gestion de tout OPCC.

« *Article 34-1.* – La conservation des éléments de l'actif
« d'un OPCC doit être confiée à un établissement dépositaire
« unique distinct de la société de gestion visée à l'article 25.

« Lorsque l'OPCC est une SPCC, l'établissement
« dépositaire doit être distinct de ladite société.

« Les modalités de la conservation des éléments de l'actif
« d'un OPCC soumis à une législation étrangère doivent être
« fixées par le règlement de gestion.

« *Article 34-2.* – Seuls peuvent exercer la fonction
« d'établissement dépositaire :

« – les banques agréées conformément à la législation
« qui les régit ;

« – la Caisse de dépôt et de gestion ;

« – les établissements ayant leur siège social au Maroc et
« ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion
« de fonds ou les opérations d'assurances et de
« réassurance.

« L'administration arrête la liste des établissements, après
« avis de l'AMMC.

« *Article 34-3.* – L'établissement dépositaire doit présenter
« des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne son
« organisation, ses moyens techniques et financiers et
« l'expérience de ses dirigeants.

« *Article 34-4.* – L'établissement dépositaire a pour mission
« d'assurer la conservation des actifs des OPCC. Il exécute les
« ordres de la société de gestion concernant les achats et les
« ventes de titres ainsi que ceux relatifs aux droits attachés aux
« titres composant les éléments de l'actif des OPCC et tient un
« relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte
« de ces derniers.

« L'établissement dépositaire établit et certifie l'inventaire
« des actifs gérés par la société de gestion de l'OPCC. Ce
« document doit être mis à la disposition du ou des commissaires
« aux comptes et des porteurs des titres de l'OPCC.

« L'établissement dépositaire doit s'assurer que les ordres
« qu'il reçoit de la société de gestion sont conformes aux
« dispositions de la présente loi, et du règlement de gestion.
« Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires
« qu'il juge utiles. Il doit informer l'AMMC immédiatement de
« toute irrégularité qu'il constate ou dont il a pris connaissance
« dans l'exercice de ses activités.

« *Article 34-5.* – En cas de cessation d'activité de
« l'établissement dépositaire d'un OPCC, pour quelque cause que
« ce soit, il doit être remplacé par un des établissements
« dépositaires cités à l'article 34-2 dans les conditions prévues
« ci-après.

« Son remplacement doit avoir lieu sans délai, par la « société de gestion de l'OPCC, dans les formes et conditions « prescrites par le règlement de gestion de l'OPCC. La « responsabilité de l'établissement dépositaire dont l'activité « cessé reste engagée tant que le remplacement de celui-ci « n'est pas effectué. Ce dernier doit prendre toutes les mesures « nécessaires à la protection des intérêts des porteurs de titres « de l'OPCC.

« Si le remplacement n'est pas effectué dans les délais fixés « par le règlement de gestion, l'AMMC désigne un établissement « dépositaire pour l'OPCC. L'établissement dépositaire ainsi « désigné reste en activité jusqu'à la désignation par la société « de gestion de l'OPCC d'un nouvel établissement dépositaire.

« L'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut « exercer son activité pour une période supérieure à six mois. « A défaut de la désignation par la société de gestion d'un « nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, les « porteurs de titres de l'OPCC disposent d'un délai de six mois « pour désigner ledit établissement. A défaut de sa désignation « dans le délai susvisé, l'OPCC entre en état de liquidation. »

« Article 43-1. – L'AMMC peut prononcer un avertissement « ou un blâme à l'encontre de l'établissement dépositaire qui ne « se conforme pas aux dispositions du titre III bis. »

« Article 54-1. – La société de gestion et l'établissement « dépositaire d'un OPCC sont responsables individuellement « ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les « porteurs de titres, des infractions aux dispositions législatives « ou réglementaires applicables aux OPCC, du non-respect du « règlement de gestion et des fautes commises dans le cadre « des missions qui leur sont confiées en application de la « présente loi et du règlement de gestion. »

« Article 54-2. – Lorsque l'OPCC fait appel public à « l'épargne, le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue « à l'article 54-1 ci-dessus peut prononcer à la demande de tout « porteur de titres la révocation des dirigeants de la société de « gestion. »

« Article 55-1. – Les circulaires de l'AMMC prises en « application de la présente loi sont homologuées par « l'administration et publiées au « *Bulletin officiel*. »

« Article 57. – Peuvent être pris, en tant que de besoin, « tous autres textes réglementaires nécessaires à l'application des « dispositions des articles de la présente loi. »

Article 4

Sont abrogées les dispositions des articles 15, 18, 55 et 56 de la loi précitée n° 41-05.

Article 5

L'intitulé de la loi précitée n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque, est modifié comme suit :

« Loin° 41-05 relative aux organismes de placement collectif en « capital, promulguée par le dahir n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 « (14 février 2006). »

Article 6

Les OPCR constitués antérieurement à la date de publication de la présente loi, demeurent régis par les dispositions de la loi précitée n° 41-05 en vigueur avant cette date.

Toutefois, lesdits OPCR peuvent se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de ladite date.

Article 7

Les sociétés de gestion agréées conformément à la loi précitée n° 41-05 disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 8

Les dénominations et leurs abréviations « organismes de placement en capital-risque » « OPCR », « sociétés de capital-risque » « SCR » et « fonds communs de placement à risque » « FCPR », sont remplacées respectivement par les dénominations suivantes : « organismes de placement collectifs en capital » « OPCC », « sociétés de placement collectif en capital » « SPCC », « fonds de placement collectif en capital » « FPCC » dans la loi précitée n° 41-05, telle que modifiée et complétée par la présente loi, ainsi que dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6342 du 21 joumada I 1436 (12 mars 2015).